

## CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail)

Entre les soussignés :

Association des colloques nationaux des biologistes hospitaliers, SIRET N°424524221 00027, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11753861875 auprès du Préfet d'Ile de France, représentée par son président, d'une part,

et **Cyrille BENARD**

(ci-après dénomés le stagiaire)

### Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'ACNBH s'engage à co-organiser, avec le Collège d'Hématologie des Hôpitaux (CHH), l'action intitulée « Réunion du Collège d'Hématologie des Hôpitaux des 06 et 07 novembre 2020 »

### Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action entre dans la catégorie n°1 « action de formation », prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectif l'actualisation des connaissances en Hématologie.

Sa durée est fixée à 6 heures.

Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

A l'issue de la formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire.

### Article 3 : Niveau de connaissances préalables avant l'entrée en formation

Cette formation s'adresse aux biologistes médicaux et aux internes des hôpitaux en biologie ou à toute autre personne intéressée par la biologie médicale sous réserve d'une pratique professionnelle habituelle des sujets abordés.

### Article 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu les 06 et 07 novembre 2020 à Montpellier Centre Golden Tulip Campanile, 27 rue Jules Ferry 34000 Montpellier

Elle est organisée pour un effectif de 40 stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques sont les suivants : salle de conférence, ordinateur et vidéoprojecteur.

Les titres et références des personnes chargées de la formation sont indiqués dans le programme.

### Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'ACNBH ou le CHH par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme n'est due par le stagiaire.

### Article 6 : Dispositions financières

Catégorie de stagiaire	Pour la formation
Biologistes membres du CHH et de l'ACNBH	50 € TTC
Autres biologistes	100 € TTC

\* Incluant la documentation

A l'issue de la période de rétractation, le stagiaire s'engage à verser avant le début de la formation la totalité de celle-ci.

### Article 7 : Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'ACNBH ou du CHH ou de l'abandon du stage par le stagiaire, seules les prestations effectivement dispensées sont dues prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

### Article 8 : Cas de différend

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Montpellier Centre Golden Tulip Campanile, 27 rue Jules Ferry 34000 Montpellier le 22/05/2019



# ASSOCIATION DES COLLOQUES NATIONAUX DES BIOLOGISTES HOSPITALIERS

Organisme de formation continue NDA 11753861875

Organisme DPC N°1495



Le stagiaire

Pour l'ACNBH, Dr Xavier PALETTE

Un exemplaire signé est à retourner à l'ACNBH (adresse ci-dessous).